



ARRÊTÉ

AR Prefecture

013-211300587-20230112-ARRETE2023013-AI
Reçu le 17/01/2023

Commune
de

Maussane les Alpilles
Délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Mathieu BONARD, conseiller municipal, dans les fonctions relatives au numérique.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30, permettant au maire, seul chargé de l'administration, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'arrêté n°2020/93 du 26 Mai 2020 complété par l'arrêté n° 2021/112 du 19 Octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Mathieu BONARD, conseiller municipal, dans les domaines du sport, de la vie associative et du numérique,

Vu le courrier de Monsieur BONARD réceptionné le 14 décembre 2022 par lequel celui-ci renonce à ses délégations dans les domaines des sports et de la vie associative pour raisons personnelles et professionnelles à date d'effet du 1^{er} Janvier 2023,
Considérant qu'il convient donc de modifier les délégations de fonction et de signature consenties à Monsieur Mathieu BONARD en qualité de conseiller municipal,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu BONARD est délégué pour intervenir dans le domaine du numérique selon les modalités ci-après :

- Suivi infrastructures téléphonie, informatique, internet
- Dématérialisation de l'action de l'administration

Article 2 : La présente délégation entraîne délégation de signature, au profit de Monsieur Mathieu BONARD, des pièces et actes correspondants aux domaines de délégation visés à l'article 1^{er} et sa signature devra être précédée de la formule suivante :

*Pour le Maire et par délégation,
Mathieu BONARD conseiller municipal délégué au numérique
(signature)*

Article 3 : Monsieur Mathieu BONARD, compte-tenu de la charge incombant aux fonctions déléguées, ne percevra aucune indemnité de fonction.

Article 4 : le présent arrêté abroge les arrêtés n°2020/93 du 26 Mai 2020 et n° 2021/112 du 19 Octobre 2021.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Monsieur Mathieu BONARD,

Fait à Maussane les Alpilles le 12 Janvier 2023

Transmis au représentant de l'Etat le 17/01/2023

Publié le : 17/01/2023

Notifié à l'intéressé le : 20/01/2023

Signature :

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

